



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 11
4 octobre 2023

Par courriel : Alain Le Viol, Président
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier, Sylvain Denis, Éric Piard, William Halgand
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès Verbal

La Commission approuve le PV n° 09 du 27 septembre sans réserve.

2. Etude des dossiers

Match n° 27173358 Orvault Cte As 1 / Orvault Bugallière 1 Entreprise D1 du 02.10.2023

La Commission a reçu la feuille de match indiquant « match arrêté à la 60' minute de jeu sur un résultat de :

2 buts pour l'équipe 1 du club Orvault Cte As et 2 buts pour l'équipe 1 du club Orvault Bugallière ».

Vu le rapport envoyé par la personne qui est intervenue au moment de la panne,

Considérant que l'article 19 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

1. *« Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau :*
 - a. *Pour les championnats régionaux et de plus haut niveau départemental : E1, E2, E3, E4 (recommandé pour le Régional 1), E5.*
 - b. *Pour les autres niveaux départementaux : E1, E2, E3, E4, E5 (recommandé), E6.*
2. *Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.*
La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.
Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident ».

Considérant que l'article 24.V des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

La Commission constate que :

- L'arbitre a indiqué sur la feuille de match le motif de l'arrêt de la rencontre à la 60' minute de jeu
- Le motif indiqué de cet arrêt de jeu est dû à une panne électrique de 2 projecteurs
- Le rapport envoyé par l'intervenant confirme le problème au niveau du disjoncteur

La Commission décide de :

- Transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres

Match n° 26528684 Donges Fc 2 / Sucé sur Erdre Jge 2 seniors D3 Masculin groupe C du 24.09.2023

La Commission a reçu un courriel du club de Donges Fc informant du règlement des frais d'arbitrage non conforme.

Le service comptabilité a réclamé à l'arbitre désigné Monsieur Marouane MELKI licence n° 9603932090 sa feuille d'indemnités

Considérant que l'article 32 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués pourront être pris en charge par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

1. *Ces indemnités et frais de déplacement doivent être versés par :*
 - *Les deux équipes en cas de match disputé dans le cadre d'une compétition organisée sous la forme de rencontres aller-retour ; chacune des équipes devant prendre en charge 50% des frais.*
 - *L'équipe effectivement recevante uniquement en cas de compétition organisée sous la forme de rencontre aller simple.*
 - *L'ensemble des équipes à part égale en cas de rencontre (plateaux, triangulaires...) à participation multiple ».*

En application de l'annexe 14 « remboursement des frais – Compétitions du District -

La Commission constate que :

- L'arbitre Monsieur Marouane MELKI licence n° 9603932090 désigné pour la rencontre a demandé au club de Donges Fc de lui rembourser la totalité de ses frais de déplacement soit **96 €**

- L'arbitre Monsieur Marouane MELKI aurait dû faire régler ses frais de déplacement par moitié à chacun des clubs de Donges Fc et Sucé sur Erdre Jge
- L'arbitre Monsieur Marouane MEKI n'a pas répondu à la demande de feuille d'indemnités
- La somme réclamée par l'arbitre au club de Donges est supérieure à la somme due (55kmsX0,892=49,06€ + 35€ d'indemnités d'arbitrage = **84,06€** : 2 = 42,03 €)

La Commission décide :

- Que la somme de 42,03 € sera portée au débit du compte du club de Sucé sur Erdre Jge
- Que la somme de 53,97 € sera portée au crédit du compte du club de Donges Fc
- De réclamer la somme trop perçue, soit 11,94 € à l'arbitre Monsieur Marouane MEKI
- De transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres

3. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions règlementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Toutes les feuilles de match du week-end du 1^{er} octobre ont été reçues**

4. Match reporté ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

L'équipe de Nantes Guinéenne étant toujours qualifiée pour la Coupe des Pays de la Loire le 15 octobre, la Commission décide de reporter la rencontre du championnat prévue à la même date.

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
26795713	Sen. D4	St-Julien Divatte Fc 4 / Nantes La Guinéenne 1	15.10.2023	29.10.2023

5. Arrêté municipal – Indisponibilité d'installations

La Commission a été informée par le club de Lavau Fc de la réalisation d'importants travaux sur le terrain déclaré en début de saison.

Vu l'arrêté municipal de la commune de Lavau sur Loire interdisant l'utilisation du terrain de football à toute pratique sportive du dimanche 24 septembre 2023 au 30 juin 2024,

Vu l'installation proposée par le club de Lavau Fc

Considérant que l'article 15.4 - Horaires et calendrier - des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins, dispose que :

« Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire ».

La Commission valide la proposition de faire jouer les rencontres des 2 équipes du club de Lavau Fc sur le terrain de la Chapelle Launay à 12h00 en alternance.

Concernant les dates du calendrier qui poseront des soucis de créneaux par rapport à l'utilisation du terrain de La Chapelle Launay par le club de Campbon Ubcc, le club de Lavau Fc aura la possibilité de faire des demandes d'inversion.

La Commission demande d'informer les équipes des groupes D3C et D5B.

6. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 06 avril 2023, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire de séance,
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental Loisirs / 1	E	527371	Ent. Bugalliere/Asen 1 FM	27100569	56113.1 29/09/2023

Type de dossier : Administratif									
Dossier :	21287031	Match :	56360.1	Départemental 1 Futsal Masculin / 1		Unique			198
Date :	04/10/2023		02/10/2023	553688 Nantes Doulon Bottie 4	-	553389 Nantes Acmn Futsal 2			
Personne :						Club :	553389 A. C. MUSULMANE NANTES NORD		
Motif :	71	Signature(s) manquante(s) FM					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	81	Absence de signature					04/10/2023	04/10/2023	11,00€
Dossier :	21284813	Match :	50594.1	Départemental 3 Masculin / Unique		Groupe C			22
Date :	02/10/2023		24/09/2023	512354 Reze Aepr 2	-	502227 Carquefou Usja 3			
Personne :						Club :	512354 AM.ECOLES PONT ROUSSEAU REZE		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					04/10/2023	04/10/2023	16,00€
Dossier :	21285869	Match :	56302.1	Départemental 2 Entreprise / 1		Groupe A			307
Date :	03/10/2023		02/10/2023	651641 Nantes Berlin 1989 F 1	-	651639 Cholet Af Thales Com 1			
Personne :						Club :	651641 BERLIN 1989 FUSSBALL CLUB		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					04/10/2023	04/10/2023	16,00€
Dossier :	21287027	Match :	56302.1	Départemental 2 Entreprise / 1		Groupe A			307
Date :	04/10/2023		02/10/2023	651641 Nantes Berlin 1989 F 1	-	651639 Cholet Af Thales Com 1			
Personne :						Club :	651641 BERLIN 1989 FUSSBALL CLUB		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					04/10/2023	04/10/2023	16,00€
Dossier :	21286241	Match :	56113.1	Départemental Loisirs / 1		Groupe E			437
Date :	03/10/2023		29/09/2023	553174 Nantes St Joseph Por 1	-	527371 Ent. Bugalliere/Asen 1			
Personne :						Club :	527371 U.S. BUGALLIERE ORVAULT		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					04/10/2023	04/10/2023	42,00€